

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 697 Rect.

présenté par
M. Jacquat, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales
pour l'assurance vieillesse

ARTICLE 63

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« Le service de l'indemnité temporaire de retraite cesse à compter du 1^{er} janvier 2018. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En raison de son coût budgétaire (315 millions en 2008) il paraît important d'accélérer l'extinction du dispositif de l'indemnité temporaire de retraite (ITR). Cet amendement, qui s'applique aux nouveaux bénéficiaires de l'ITR vise à prévoir que ce mécanisme de majoration de la pension n'existera plus à compter du 1^{er} janvier 2018. Ce laps de temps de neuf ans laisse un délai de transition raisonnable pour permettre aux agents qui allaient partir en retraite en 2009 de réorganiser leurs conditions de vie.